

CONSEIL COMMUNAL DES JEUNES DE JURBISE

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

- Article I.** Les conseillers seront élus après une campagne électorale de 2 semaines, en septembre. La campagne se fera par voie d'affichage dans les écoles communales et ce après accord des parents.
- Article II.** Les nouveaux élus seront installés en octobre
- Article III.** Parmi les conseillers, et au prorata du nombre de voix de préférence, seront élus un Bourgmestre et 5 échevins, pour une période d'une année, soit d'octobre à juin.
- Article IV.** Les conseillers seront élus pour une période de 2 ans.
- Article V.** Le Conseil Communal des Jeunes tiendra, par an, au minimum 10 réunions.
- Article VI.** Le Conseil Communal des Jeunes se réunit généralement chaque premier lundi du mois à 19 heures.
- Article VII.** En fin de séance, les Conseillers définissent l'ordre du jour de la prochaine réunion.
- Article VIII.** Le lieu, l'heure et l'ordre du jour des séances du Conseil Communal des Jeunes sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la Maison Communale et par le site « Internet » de la Commune <http://www.jurbise.be>
- Article IX.** Les séances du Conseil Communal des Jeunes sont **publiques**.
- Article X.** Le Président (La Présidente) du Conseil Communal des Jeunes ainsi que son suppléant est choisi(e) à la fin de chaque séance.
- Article XI.** Au début de chaque séance, un Conseiller est désigné pour rédiger le procès-verbal de la réunion.
Ce procès-verbal est envoyé à chaque Conseiller avec la convocation de la prochaine réunion.
Ce procès-verbal est lu en début de séance du Conseil, commenté et approuvé à la majorité simple.
- Article XII.** Le Président donne la parole aux Conseillers qui la demandent.
Par respect pour chacun, personne ne peut être interrompu pendant son temps de paroles.
Le Conseiller qui trouble le bon déroulement de la séance est remis à l'ordre par le Président.
- Article XIII.** Le vote se fait à main levée.
Une résolution sera acceptée si elle obtient la majorité simple des suffrages, c'est-à-dire la moitié des votes plus un.

Article XIV. Trois absences consécutives au Conseil Communal des Jeunes **sans motif valable** entraîneront d'office la démission du Conseiller.
Cette démission ainsi que le remplacement par son suppléant sera ratifiée à la majorité simple des Conseillers présents.

Article XV. Tout litige grave sera examiné par le Collège communal.